

Projet de loi N°6039 portant modification de certaines dispositions du Code civil

Avis et suggestion de la COPAS, Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins

L'ancien Ministre de la Justice avait été autorisé à déposer à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil. Les dispositions modificatives concernent, d'une part, certaines dispositions du Code civil relatives à l'état civil et, d'autre part, la capacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament. Ce deuxième volet du projet de loi intéresse tout particulièrement la COPAS.

En effet, ainsi qu'il est précisé dans « l'exposé des motifs », *il est proposé d'élargir le champ d'application des professionnels concernés par l'incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament et ceci dans un souci de renforcer la protection des personnes vulnérables et afin d'éviter des abus.*

La COPAS appuie entièrement cette volonté de renforcer dans ce domaine la protection des personnes vulnérables. Elle fait siens les arguments développés notamment dans la partie du projet de loi relatif au « Commentaire des articles ».

Toutefois, la COPAS aimerait voir le champ d'application des professionnels concernés également englober d'autres professions et d'autres situations. En l'occurrence, il paraît essentiel d'élargir cette incapacité de recevoir par donation entre vifs ou par testament à tout salarié participant à la prise en charge de personnes vulnérables, peu importe le type de prise en charge, peu importe le type de professionnel. En effet, à titre simplement illustratif, on peut imaginer la situation dans laquelle la personne âgée fait appel à une organisation d'aide à domicile, où celle-ci organise ces aides à domicile, comprenant par exemple des travaux ménagers, et où une personne salariée de l'organisation d'aide à domicile est chargée de réaliser ces travaux ménagers. Une situation pareille induit souvent, avec le temps, une relation de confiance entre la personne bénéficiaire des travaux ménagers et la personne salariée exécutant ces travaux. Cette situation de confiance se fonde, d'une part, bien entendu sur les compétences relationnelles de la personne salariée, mais, d'autre part, cette situation de confiance se fonde aussi sur la notoriété de l'organisation.

Ainsi, la COPAS préférerait que les dispositions modificatives s'inspireraient davantage des dispositions du Code civil belge qui, dans son article 909, contient une disposition plus générale englobant l'ensemble des professionnels susceptibles de tirer un avantage de la faiblesse de la personne vulnérable à protéger. Cette disposition devrait cependant être étendue également au personnel des structures prestant des aides à domicile.

En conséquence, l'article 909 du Code civil pourrait être complété par une disposition du type : ***Les membres du personnel des services tombant sous le champ d'application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ne pourront profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'un usager de ces services aurait faites en leur faveur.***